

Envoyé en préfecture le 19/07/2024

Reçu en préfecture le 19/07/2024

Publié le



VILLE de HOU DAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°: 2024-ART-PM-147

RELATIF À : Autorisation exceptionnelle d'une soirée d'été musicale/66 Grande rue.

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivant relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018135-0008 du 15 mai 2018 réglementant les conditions d'ouverture et fermeture des débits de boissons à consommer sur place,

Vu l'arrêté municipal et permanent n° 2022/02/003p du 21 avril 2022 fixant les horaires de fermetures,

Vu l'arrêté municipal et temporaire n°2023-ART-PM-002 relatif à l'occupation du domaine public communal à des fins commerciales par gérant du restaurant « Café de la paroisse » au 66 grande rue, Considérant la gérant du restaurant « Café de la paroisse » 66 grande rue

à Houdan d'organiser une soirée d'été musicale en dehors des horaires établis par l'arrêté n° 2022/02/003p,

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique nécessite de prendre des mesures préventives, tout en permettant la réalisation de moment de rencontre et de convivialité,

Considérant qu'afin de garantir la tranquillité des riverains et limiter tout débordement, il convient de limiter la durée d'ouverture du restaurant « le café de la paroisse »,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires au maintien du bon ordre et de sécurité Publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1: gérant du restaurant « le café de la paroisse » au 66 grande rue à Houdan est autorisé à organiser à titre exceptionnel une soirée musicale qui aura lieu sur le parvis de l'église au 66 grande rue à Houdan le vendredi 26 juillet 2024 de 20 h 00 à 00 h 00.

<u>ARTICLE 2</u>: Le détenteur de la présente autorisation pourra être tenu responsable en cas de débordement ou incident pouvant être relié à la consommation excessive d'alcool. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires permettant de se prévenir de ce type de situation.

<u>ARTICLE 3</u>: Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

<u>ARTICLE 4</u>: Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan - Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan le 15/07/2024

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

à la gendarmerie de Houdan – Maulette.

Pour le Maire empêché et par délégation Gilles CABARET Adjoint au Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 19/07/2024

